2013/0081(COD)

19.9.2013

AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée, de volontariat et de travail au pair
(COM(2013)0151 – C7-0080/2013 – 2013/0081(COD))

Rapporteur pour avis: Dimitar Stoyanov

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La présente proposition remplacera la directive 2005/71/CE relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique[1] et la directive 2004/114/CE relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat[2]. Outre la codification des deux directives dans un texte unique, la proposition, qui constitue une refonte, étendra le champ d'application en termes de catégories de personnes couvertes et élargira certains droits des ressortissants concernés de pays tiers.

Selon la Commission, le principal objectif de la proposition est d'augmenter l'attractivité de l'Union pour les migrants dotés de talents ressortissants de pays tiers. Ainsi, la proposition vise à remplacer les diverses règles nationales d'admission et les exigences en matière de résidence par des règles communes en vue de simplifier les procédures pour les demandeurs potentiels et les organisations concernées, en faisant également observer que la promotion de la mobilité des personnes concernées à l'intérieur de l'Union nécessite un instrument européen commun. L'application de la directive à deux nouvelles catégories, à savoir celles des stagiaires rémunérés et des personnes au pair, vise, conformément à la proposition, à "offrir des garanties solides" contre l'exploitation de ces catégories vulnérables.

L'une des idées essentielles de la proposition est "de mieux utiliser le potentiel que représentent les étudiants et les chercheurs" en leur permettant de travailler dans l'Union européenne après la fin de leurs études ou de leurs recherches. Si la proposition était adoptée dans sa version initiale elle porterait la possibilité, pour les étudiants, de travailler à temps partiel de 10 heures à 20 heures par semaine, elle permettrait aux membres des familles des chercheurs de rechercher du travail et autoriserait les étudiants et les chercheurs, après la fin de leurs études ou de leurs recherches, à rester sur le territoire pendant une période de douze mois pour étudier les possibilités de trouver un emploi. Elle vise également à faciliter et à simplifier la mobilité l'intérieur de l'Union pour les étudiants et les chercheurs, en particulier ceux relevant des programmes Erasmus Mundus ou Marie Curie.

Un nouvel élément important tient également au fait que la proposition rendrait obligatoires certaines des dispositions essentielles relatives aux conditions d'entrée et de séjour qui, conformément à la législation existante de l'Union, sont actuellement facultatives. La proposition prévoit qu'un demandeur qui satisfait à toutes les conditions mentionnées pour l'admission dans l'un des États membres se voit accorder un visa de long séjour ou un titre de séjour.

---

[1] Directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique, JO L 289 du 3.11.2005, p. 15

[2] Directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, JO L 375 du 23.12.2004, p. 12.

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Les autorités nationales devraient informer les ressortissants de pays tiers qui demandent, en application de la présente directive, à être admis dans un État membre, de leur décision à cet égard. Elles devraient se prononcer par écrit dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 60 jours suivant la date de présentation de la demande, ou dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant cette même date si les demandeurs sont des chercheurs ou des étudiants relevant de programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité.	(30) Les autorités nationales devraient informer les ressortissants de pays tiers qui demandent, en application de la présente directive, à être admis dans un État membre, de leur décision à cet égard. Elles devraient se prononcer par écrit dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 60 jours suivant la date de présentation de la demande, ou dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant cette même date si les demandeurs sont des chercheurs ou des étudiants relevant de programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité. ***Les États membres devraient prévoir la possibilité pour l'intéressé d'introduire un recours contre un refus implicite d'admission devant la juridiction nationale compétente, lorsque les autorités nationales ne se prononcent pas dans les délais prévus ci-dessus.***

Amendement 2>

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) qui, au regard de la législation de l'État membre concerné, ont la qualité de personnes exerçant une activité indépendante;	e) qui, au regard de la législation de l'État membre concerné, ont la qualité de personnes exerçant ***une profession libérale ou*** une activité indépendante;

PROCÉDURE

Titre	Conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée , de volontariat et de travail au pair [Refonte]
Références	COM(2013)0151 – C7-0080/2013 – 2013/0081(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 16.4.2013
Avis émis par Date de l'annonce en séance	JURI 16.4.2013
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Dimitar Stoyanov 15.4.2013
Examen en commission	29.5.2013 8.7.2013
Date de l'adoption	17.9.2013
Résultat du vote final	+: 9 –: 8 0: 7
Membres présents au moment du vote final	Raffaele Baldassarre, Luigi Berlinguer, Sebastian Valentin Bodu, Françoise Castex, Christian Engström, Marielle Gallo, Giuseppe Gargani, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Sajjad Karim, Klaus-Heiner Lehne, Antonio López-Istúriz White, Antonio Masip Hidalgo, Jiří Maštálka, Alajos Mészáros, Bernhard Rapkay, Evelyn Regner, Francesco Enrico Speroni, Dimitar Stoyanov, Alexandra Thein, Cecilia Wikström, Tadeusz Zwiefka
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Eva Lichtenberger, Angelika Niebler, József Szájer, Axel Voss
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Olle Schmidt